

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL

Responsabilité

Bureau du secrétariat général

Adoption

Séance de l'administrateur de la tutelle en lieu et place du Conseil d'administration du 8 juin 2022 sommaire exécutif CA 202206-64

Entrée en vigueur le

1^{er} juillet 2022

Modification

Séance du Conseil d'administration du 27 juin 2023, sommaire exécutif CA-202306-02

Entrée en vigueur le

1^{er} juillet 2023

Table des matières

Dispositions préliminaires	4
Tableau de délégation de fonctions et de pouvoirs	8
Chapitre 1 – Pouvoirs généraux	8
<i>Section 1.1 Centre de services scolaire</i>	8
<i>Section 1.2 Établissements (écoles et centres)</i>	10
<i>Section 1.3 Conseils d'établissement</i>	11
Chapitre 2 – Services éducatifs	13
<i>Section 2.1 Fréquentation scolaire</i>	13
<i>Section 2.2 Organisation scolaire</i>	13
<i>Section 2.3 Ententes de scolarisation</i>	16
<i>Section 2.4 Régime pédagogique</i>	16
<i>Section 2.5 Évaluation des apprentissages</i>	17
<i>Section 2.6 Transport scolaire</i>	18
Chapitre 3 – Relations avec les partenaires et la communauté	19
Chapitre 4 – Ressources humaines	22
<i>Section 4.1 Nominations</i>	22
<i>Section 4.2 Engagements et affectations</i>	23
<i>Section 4.3 Congés</i>	25
<i>Section 4.4 Plans de l'effectif</i>	26
<i>Section 4.5 Prêts de service et autres autorisations</i>	27
<i>Section 4.6 Mesures administratives ou disciplinaires</i>	27
<i>Section 4.7 Conventions collectives</i>	28
<i>Section 4.8 Antécédents judiciaires</i>	28

Chapitre 5 – Gestion contractuelle	28
<i>Section 5.1 Attribution de contrats</i>	28
<i>Section 5.2 Pouvoirs du dirigeant de l'organisme</i>	33
Chapitre 6 – Ressources financières	34
Chapitre 7 – Immeubles et biens meubles	37
<i>Section 7.1 Immeubles</i>	37
<i>Section 7.2 Biens meubles</i>	39
Chapitre 8 – Matières contentieuses	40
Dispositions transitoires	41
Entrée en vigueur et dispositions finales	42

Dispositions préliminaires

Les dispositions préliminaires sont parties intégrantes du *Règlement concernant la délégation de fonctions et de pouvoirs au Centre de services scolaire de Montréal* (aussi appelé le « Règlement »).

Encadrements généraux

Le Centre de services scolaire est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP).

La LIP et d'autres lois attribuent des pouvoirs, fonctions et responsabilités, notamment au centre de services scolaire, au conseil d'administration, à la direction générale, aux conseils d'établissement et aux directions d'établissement. La LIP et d'autres lois autorisent le conseil d'administration du centre de services scolaire à déléguer certains pouvoirs et fonctions, selon le cas, au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre, ainsi qu'au comité de répartition des ressources, au comité d'engagement pour la réussite des élèves ou à un conseil d'établissement. Le Règlement constitue un important moyen permettant la réalisation de la mission du centre de services scolaire.

À cet égard, la LIP prévoit que la mission du centre de services scolaire doit s'exercer dans le respect du principe de subsidiarité, c'est-à-dire que « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves » (art. 207.1 LIP). Le Centre de services scolaire doit soutenir et accompagner les établissements d'enseignement en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population. Le Centre de services scolaire doit également s'assurer de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsables des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. Le *Règlement concernant la délégation de fonctions et de pouvoirs au Centre de services scolaire de Montréal* s'inscrit dans cette vision.

Objectifs de la délégation de fonctions et pouvoirs

Le Règlement a notamment comme objectif de répartir les rôles et fonctions entre les différentes instances et personnes. Il y a lieu de s'assurer que le Règlement établit des processus décisionnels opérationnels et efficaces reposant notamment sur un esprit de concertation et une autonomie de gestion.

Le rôle du conseil d'administration et celui de la direction générale

Le rôle fondamental du conseil d'administration du CSSDM est d'établir les grandes orientations, de déterminer les priorités de l'organisation et d'accomplir son rôle en adoptant des règlements et des politiques. Il doit également s'assurer que la mission du CSSDM est accomplie et déterminer des mécanismes de reddition de comptes des pouvoirs délégués.

Le rôle fondamental de la direction générale est d'assurer la gestion courante des activités du Centre de services scolaire et des établissements qui le composent (art. 201 LIP). La gestion courante des activités et ressources ne relève pas des pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration : elle relève de la direction générale. La gestion courante inclut notamment les fonctions telles recevoir, s'assurer de, préparer ou transmettre lorsqu'elles ne comportent pas de véritable discrétion dans leur exercice. La gestion courante n'est pas assujettie à la délégation de fonctions et de pouvoirs, mais elle doit s'exercer en conformité avec les différents encadrements du Centre de services scolaire ainsi que de manière transparente et correspondre aux principes et objectifs de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable. La direction générale doit rendre compte de sa gestion au conseil d'administration du Centre de services scolaire (art. 202 LIP).

La gestion courante de la direction générale s'exerce notamment par l'entremise des directions générales adjointes, des directions de services et des directions d'établissement, lesquelles exercent leurs fonctions sous l'autorité de la direction générale en conformité avec les décisions du conseil d'administration, notamment la délégation de fonctions et de pouvoirs, le Plan d'engagement vers la réussite et les règlements, politiques et autres encadrements. Ainsi, les gestionnaires ont la responsabilité de planifier, organiser, diriger, coordonner et contrôler l'utilisation des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relevant de leur secteur d'activités pour assurer le fonctionnement de chaque unité administrative (établissements et services) du CSSDM.

Les gestionnaires, sous l'autorité de la direction générale, peuvent prendre toutes les décisions nécessaires en situation d'urgence, notamment celles touchant la sécurité des personnes et des biens du CSSDM. Si une décision est prise en situation d'urgence et qu'une fonction ou un pouvoir délégué du conseil d'administration a été exercé, la direction générale doit en faire rapport rapidement à l'instance compétente.

Principes de la délégation de fonctions et de pouvoirs

Le CSSDM énonce les principes et objectifs suivants :

- Dans la mesure du possible et dans le respect du principe de subsidiarité, le pouvoir décisionnel doit être décentralisé et rapproché le plus possible des élèves et personnes concernés ;
- La délégation d'une fonction ou d'un pouvoir doit être guidée par l'efficacité, l'efficience, l'équité, l'imputabilité, la transparence et la reddition de comptes ;
- Seuls les fonctions et les pouvoirs du CSSDM qui comportent une réelle discrétion peuvent être délégués. Le conseil d'administration conserve les fonctions et les pouvoirs qui n'ont pas été délégués. Il conserve également les fonctions et les pouvoirs qui lui sont attribués spécifiquement et qui ne peuvent être délégués ;
- Les articles de la LIP qui énoncent des responsabilités générales du Centre de services scolaire ne peuvent être délégués. Ils constituent des responsabilités générales qui s'appliquent à toute l'organisation. Ils doivent guider les décisions du conseil d'administration dans l'exercice de ses autres pouvoirs, mais également de la direction générale en tant que responsable de la gestion courante ;
- Les fonctions et les pouvoirs sont délégués en prenant en considération les fonctions et les tâches attribuées aux gestionnaires en vertu des différents encadrements ;
- Les fonctions et les pouvoirs délégués par le conseil d'administration ne peuvent pas être sous délégués ;
- La délégation d'une fonction ou d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués au directeur général et aux autres gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.). La compétence déléguée de prendre une décision ou d'accomplir un acte comporte celle de ne pas le faire, de le faire en partie ou de l'annuler, le cas échéant ;
- Les fonctions ou les pouvoirs délégués doivent s'exercer en conformité avec la loi ainsi qu'avec les règlements, politiques et autres encadrements du CSSDM ;
- L'indication de plus d'un délégataire pour une fonction ou un pouvoir ne touche pas le principe selon lequel que toute fonction ou pouvoir est exercé dans le respect des responsabilités qui sont attribuées au délégataire dans le cadre de son emploi ;
- Le délégataire a le pouvoir de demander aux établissements, services et conseils d'établissement tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, les fonctions ou les pouvoirs qui lui sont délégués sont exercés :
 - Par son adjoint, ou par l'adjoint qu'il désigne dans le cas où il a plusieurs adjoints, à moins que le supérieur immédiat du délégataire en décide autrement ;
 - Par le supérieur immédiat du délégataire, dans le cas où le délégataire n'a pas d'adjoint, ou par un autre cadre désigné par le supérieur immédiat ;
- L'absence d'une délégation n'implique pas que l'administration ne peut agir. Les fonctions générales attribuées à la direction générale et aux gestionnaires peuvent leur permettre d'agir en conformité avec les règlements, politiques ou autres encadrements administratifs.

La reddition de comptes des fonctions et pouvoirs délégués

L'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir délégué engendre une obligation de reddition de compte du délégataire en faveur du délégant. Le conseil d'administration a le pouvoir d'établir les mécanismes de redditions de compte des fonctions et pouvoirs qu'il délègue. La fréquence et le contenu de la reddition de compte doivent s'adapter à l'importance et à la fréquence de l'exercice du pouvoir délégué.

Tableau de délégation de fonctions et de pouvoirs

Le tableau ci-après énumère les fonctions et les pouvoirs délégués et les délégataires qui y sont associés. Le tableau de délégation de fonctions et de pouvoirs fait partie intégrante du présent Règlement.

Les acronymes utilisés dans le tableau ci-dessous signifient :

- BAJ Bureau des affaires juridiques
- BDA Bureau des approvisionnements

- BDC Bureau de la comptabilité
- BDIR Bureau de direction SRH
- BDOT Bureau de la dotation
- BIFE Bureau de l'insertion professionnelle, de la formation et de l'expérience employé
- BPAS Bureau de la paie et des avantages sociaux
- BREC Bureau du recrutement
- BRP Bureau des relations professionnelles
- BSCAT Bureau des services conseils en assiduité au travail
- BSG Bureau du secrétariat général
- CA Conseil d'administration
- CAP Communications et affaires publiques
- CÉ Conseil d'établissement d'une école ou d'un centre
- CM Contremaître
- CO Coordonnateur
- DAS Direction adjointe de service
- DÉ Direction d'établissement (école et centre)
- DG Directeur général
- DGA Direction générale adjointe
- DIP Développement et innovation professionnelle
- DS Directions de service
- DU Direction d'unité
- GAÉ Gestionnaire administratif d'établissement
- RH Ressources humaines
- OS Organisation scolaire
- REG Régisseur (collectivement) ou spécifiquement :
- RF Ressources financières
- RM Ressources matérielles
- SÉ Services éducatifs
- TI Technologies informatiques

- DRC *Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics*
- LAMP *Loi sur l'autorité des marchés publics*
- LCOP *Loi sur les contrats des organismes publics*

- LGCE *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*
- LDEQDL *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*
- LIP *Loi sur l'instruction publique*
- RCA : *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics*
- RCS : *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*
- RCTC : *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*
- RCTI : *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information*

Le tableau contient également une énumération non exhaustive des fonctions et des pouvoirs que le conseil d'administration conserve. Les fonctions et les pouvoirs sont résumés dans le tableau. Pour bien saisir le sens de chaque article, il est indispensable de se référer à l'article de loi correspondant, le cas échéant.

Seuils monétaires

Lorsque la délégation de pouvoirs varie en fonction d'un seuil monétaire (montant de la dépense estimée ou du revenu net anticipé), celui-ci correspond au montant maximal avant les taxes pour toute la durée du contrat et inclut les sommes associées à toutes les options de renouvellement, sauf si mention à l'effet contraire dans le présent Règlement. Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir à nouveau l'autorisation du délégataire lorsqu'il est donné suite à l'option de renouvellement prévue au contrat : c'est la personne désignée par le délégataire dans la décision initiale qui a le pouvoir de confirmer le renouvellement.

Dans le cas d'un bail, le seuil monétaire comprend le loyer de base ainsi que le loyer additionnel (notamment les frais d'exploitation et les taxes) et les améliorations locatives, et ce, pour toute la durée du bail.

Le seuil d'appel d'offres public est celui établi par les accords de libéralisation des marchés publics et révisé périodiquement. En date du 1^{er} janvier 2023, le seuil d'appel d'offres public en matière de biens, de services et de construction s'élevait à un montant de 121 200 \$.

Tableau de délégation de fonctions et de pouvoirs

CHAPITRE 1 – POUVOIRS GÉNÉRAUX										
Section 1.1 – Centre de services scolaire										
Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO
1	LIP, art. 115	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social.		X						
2	LIP, art. 185-186	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) et déterminer le nombre de représentants de chaque groupe le composant.	X							
3	LIP, art. 188	Instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au règlement du gouvernement.	X							
4	LIP, art. 193.1	Instituer les comités suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Un comité de gouvernance et d'éthique - Un comité de vérification - Un comité des ressources humaines - Autre comité pour assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières. 	X							
5	LIP, art. 193.2	Instituer les comités suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Un comité de répartition des ressources - Un comité consultatif de gestion - Un comité d'engagement pour la réussite des élèves. 		X						

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire									
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre	
6		Désigner les membres du personnel aux différents comités du CSSDM lorsqu'applicable.			X							
7	LFDAR, art. 13 et 18	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la <i>Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics</i> et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme, sauf si le directeur général est visé par la plainte, auquel cas le pouvoir est exercé par le CA.		X								
8	LGGRI, art. 8	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la <i>Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement</i> et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme.		X								
9	LIP, art. 203, al. 3	Désigner le directeur général adjoint qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.		X								
10	LIP, art. 37.2	Demander à une école, après consultation du CÉ, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 LIP.	X									
11	LIP, art. 39 et 100	Établir une école ou un centre (acte d'établissement).	X									
12	LIP, art. 240	Établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.	X									
13	LIP, art. 40, 79, 101 et 110.1	Modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre après consultation du CÉ.	X									
14	LIP, art. 392	a) Adopter les règlements et les politiques ;	X									
		b) Adopter et réviser les directives ainsi que les règles d'application des règlements et politiques.		X								

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
15		Déterminer le calendrier de conservation et le plan de classification des documents d'archives.						X BAJ			
16		Autoriser une cession, une concession par licence ou autrement autoriser une utilisation des droits relatifs : a) Aux droits d'auteur du CSSDM ; b) À l'utilisation de son logo.			X						
							X SCAP				
17		Adhérer à une fédération, à une association, un groupe ou un organisme et autoriser le paiement de la cotisation qui en découle, sauf : a) Payer les frais d'adhésion au programme de baccalauréat international et à la Société des écoles du monde du baccalauréat international.		X							
									X		
18		Conclure une entente relativement à la création d'une fondation dans un établissement.			X						
19	LIP, art. 209.1	Approuver le plan d'engagement vers la réussite et l'actualiser.	X								
Section 1.2 – Établissements (écoles et centres)											
20	LIP, art. 98	a) Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre ; b) Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle.			X						

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire									
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre	
21	LIP, art. 38	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.			X							
22	LIP, art. 218.2	Mettre en demeure une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes qui néglige ou refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire. À défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé par le Centre de services scolaire, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.		X								
23	LIP, art. 44	Modifier les règles de composition du CÉ visées au deuxième alinéa de l'article 42 de la LIP lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.			X							
24	LIP, art. 62	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du CÉ soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école, après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins sept jours où une séance du CÉ ne peut être tenue faute de quorum.			X							
25		Autoriser un tournage dans un établissement.						X BCAP				
Section 1.3 – Conseils d'établissement												
26	LIP, art. 73	a) Exiger le remboursement des dépenses engagées dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle à l'encontre d'un membre d'un CÉ, sauf si celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, si la poursuite a été retirée ou rejetée ou s'il a été libéré ou acquitté ;						X BAJ				

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
		b) Exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre d'un CÉ reconnu coupable de dommages causés par un acte accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions.						X BAJ			
27	LIP, art. 78, al. 2 et 110, al. 2	Recevoir un avis du CÉ et, le cas échéant, lui donner les motifs liés au refus d'y donner suite.			X						
28	LIP, art. 91, al. 2	Indiquer le désaccord du Centre de services scolaire pour motif de non-conformité aux normes qui le régissent quant à un projet de contrat du CÉ pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme pour des services prévus à l'article 90 de la LIP.			X						
29	LIP, art. 93, al. 2 et 110.4	Autoriser toute entente du CÉ pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'établissement si l'entente est faite pour plus d'un an.			X						
30	LIP, art. 102, al. 2, par. 3 et 5	a) Nommer au moins deux personnes au CÉ d'un centre, choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes sociocommunautaires du territoire principalement desservi par le centre ; b) Nommer au moins deux personnes au CÉ d'un centre choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, œuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre.									X CÉ
31	LIP, art. 43 et 103	Déterminer le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au CÉ d'une école et déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au CÉ d'un centre.						X BSG			

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
CHAPITRE 2 – SERVICES ÉDUCATIFS											
Section 2.1 - Fréquentation scolaire											
32	LIP, art. 15, al. 1, par. 1	Exempter un enfant de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.								X	
33	LIP, art. 15, al. 1, par. 2	Exempter un enfant de l'obligation de fréquenter une école en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.								X	
34	LIP, art. 15, al. 4	Dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.				X					
35	LIP, art. 18	Établir des modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire des élèves.								X	
Section 2.2 - Organisation scolaire											
36	LIP, art. 211 et 236	a) Adopter un plan triennal de répartition et de destination des immeubles ;	X								
		b) Déterminer, compte tenu de ce plan, la liste des écoles et, le cas échéant, des centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivrer un acte d'établissement ;	X								
		c) Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement ;	X								

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire									
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre	
		d) Dans le cas visé au paragraphe précédent, à la demande des CÉ concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des CÉ et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les CÉ et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.		X								
37	LIP, art. 238	Adopter le calendrier scolaire triennal des établissements, le modifier en cours d'année et déterminer les jours payés et chômés et les semaines de fermeture institutionnelle.			X							
38		Déterminer la distribution des journées pédagogiques mobiles en fonction du calendrier scolaire.							X			
39		Décider, le cas échéant, de la fermeture des écoles ou des bureaux pour cause imprévue ou pour cause d'intempérie, en déterminer la durée et ses effets sur la paie des employés. Et décider, le cas échéant, de la suppression du transport scolaire.		X								
40	LIP, art. 239	Déterminer les critères d'admission des écoles de quartier offrant un projet particulier.							X			
41	LIP, art. 204, al. 1 et 240	Déterminer les critères d'admission et d'inscription des écoles dédiées à un projet particulier.	X									
42	LIP, art. 241.1 et 241.4	<p>a) Admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans ;</p> <p>b) Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans ;</p> <p>c) Transmettre au ministre chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17, 96.18 et 241.1 de la LIP.</p>					X OS					
43	LIP, art. 242	À la demande d'un directeur d'école, inscrire un élève dans une autre école du CSSDM pour une cause juste et suffisante.				X						
44	LIP, art. 242	Expulser un élève de ses écoles.			X							

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
45		Transférer un élève dans un autre centre de formation générale des adultes ou de formation professionnelle pour une cause juste et suffisante.				X					
46		Expulser un élève d'un centre ou de tous ses centres.			X						
47	LIP, art 77.2 et 256	a) Autoriser l'ouverture ou la fermeture d'un service de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, à la suite de la demande d'un CÉ ;					X OS				
		b) Adopter la contribution financière des utilisateurs de services de garde, sur proposition de la DÉ.								X CÉ	
48	LIP, art. 257	Déterminer si des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement, sont offerts dans l'établissement et conclure une entente à cet égard le cas échéant : a) Entente de plus de 50 000 \$; b) Entente de 0 à moins de 50 000 \$.			X						
							X OS				
49	LIP, art. 292, al. 3	Approuver la contribution financière exigée pour la surveillance des élèves le midi, sur proposition de la direction d'école.									X CÉ
50		Autoriser tout au long de l'année scolaire, le dépassement d'élèves dans une classe : a) Au primaire ; b) Au secondaire.					X OS				
					X						
51		Déterminer l'horaire quotidien et hebdomadaire de l'établissement à l'intérieur d'un profil organisationnel et selon des balises institutionnelles.							X		
52		Déterminer les points de services EHDA.					X OS				
53		a) Qualification des traiteurs externes ;								X BSEC	
		b) Conclure l'entente locale avec l'un des traiteurs qualifiés.							X		

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO
Section 2.3 - Ententes de scolarisation										
54	LIP, art. 213, al. 1	Conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec un autre centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.			X					
55	LIP, art. 213, al.2	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que celles visées à l'article précédent.			X					
56	LIP, art. 215.1	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel avec l'autorisation du ministre.			X					
57		Accorder des dérogations individuelles aux règles d'application de la <i>Politique d'admission et de transport des élèves</i> .					X OS			
Section 2.4 – Régime pédagogique										
58	LIP, art. 222, al. 2	Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique, sur demande motivée des parents de l'élève, de l'élève majeur ou d'un directeur d'école, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'élève. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études, demander l'autorisation au ministre.					X SÉ			

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
59	LIP, art. 222, al. 3	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Dans le cas d'une dérogation à la liste des matières, s'assurer du respect du règlement et, le cas échéant, demander l'autorisation au ministre.					X SÉ				
60	LIP, art. 222.1, al. 2	Dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.					X SÉ				
61	LIP, art. 222.1, al. 3	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre.			X						
62	LIP, art. 223 et 246.1	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels le centre de services scolaire peut délivrer une attestation de capacité.					X SÉ				
63	LIP, art. al. 2	Conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation.			X						
Section 2.5 – Évaluation des apprentissages											
64	LIP, art. 231 al. 2 et 249, al. 2	a) Imposer des épreuves internes dans les matières que le CSSDM détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire ; b) Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou d'études professionnelles.					X SÉ				

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire									
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre	
65	LIP, art. 232	Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.								X		
66	LIP, art. 234	Intégrer un élève à besoins particuliers dans une classe ordinaire ou l'orienter vers un milieu spécialisé.								X		
Section 2.6 - Transport scolaire												
67	LIP, art. 291	Organiser le transport de tout ou partie des élèves, incluant établir les heures d'entrée et de sorties quotidiennes des écoles pour les fins d'organisation du transport.					X OS					
68	LIP, art. 87	Organiser pour son établissement le transport des élèves dans le cadre des activités éducatives, culturelles, sportives et parascolaires, et en autoriser le paiement.								X		X GAÉ
69	LIP, art. 292	Déterminer la partie du coût du laissez-passer des élèves devant utiliser le transport de l'organisme public de transport en commun.					X OS					
70	LIP, art. 298	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles il organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage que le centre de services scolaire requiert pour ce transport, conformément à toute politique applicable.					X OS					
71	LIP, art. 294	Conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (chapitre E-9.1), d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i> (chapitre M-25.1.1) ou d'un collège d'enseignement général et professionnel.			X							
72	LIP, art. 291, al. 2 et 297	a) Conclure, en début d'année un contrat de transport d'élèves ;		X								
		b) Conclure un contrat de transport d'élèves en cours d'année ou modifier, résilier ou céder un contrat de transport d'élèves qui a été conclu en début d'année.					X OS					

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
73	LIP, art. 299	Déterminer un montant destiné à couvrir en tout ou en partie les frais de transport d'un élève pour une période déterminée et lui verser directement (allocation aux parents) pour une : a) Allocation de 5 000 \$ et plus ; b) Allocation de 500 \$ à moins de 5 000 \$; c) Allocation de 0 \$ à moins de 500 \$.					X OS				
								X OS			
											X REG-OS
74		Suspendre un élève du transport scolaire pour une ou plusieurs périodes en consultation avec la DÉ : a) Pour plus de 10 jours ; b) Entre 4 et 10 jours ; c) Pour 3 jours ou moins.					X OS				
								X OS			
										X REG-OS	
CHAPITRE 3 - RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES ET LA COMMUNAUTÉ											
75	LIP, art. 213 al. 4	Conclure une entente pour organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise : a) Pour une cohorte ou un groupe d'élèves ; b) Pour un seul élève.					X SÉ				
									X		
76	LIP, art. 214	a) Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ; b) Conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.		X							
77	LIP, art. 214.1	Conclure une entente, avec chacun des corps de police desservant le territoire, concernant les modalités d'intervention des membres du			X						

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire										
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre		
		corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.											
78	LIP, art. 214.2	Conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Elle peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire.			X								
79	LIP, art. 214.3	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif.			X								
80	LIP, art. 255, al. 1, par. 1,	Conclure des contrats pour contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région :											
		a) Pour des revenus nets anticipés de 1M \$ et plus ;		X									
		b) Pour des revenus nets anticipés de 200 000 \$ à moins de 1M \$;			X								
		c) Pour des revenus nets anticipés de 25 000 \$ à moins de 200 000 \$;				X (U1)	X						
		d) Pour des revenus nets anticipés de 25 000 \$ à moins de 100 000 \$;							X SDIP				
		e) Pour des revenus nets anticipés de 0 \$ à moins de 25 000 \$.									X SDIP		
81	LIP, art. 215.2 et 215.3	a) Conclure une entente pour le partage de ressources ou de services avec un autre centre de services scolaire ou d'autres		X									

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire									
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre	
		organismes publics ou des établissements d'enseignement privé ; b) Déléguer par écrit à un centre de services scolaire ou à un membre de son personnel tout pouvoir permettant l'exécution de l'entente conclue en vertu du présent article.		X								
82	LIP, art. 255, al. 1, par. 2, 3 et 4	a) Fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires ;			X							
		b) Participer à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences ;			X							
		c) Collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales, dans les champs d'activités sous leur responsabilité ; i. Et verser la contribution financière.				X	X SÉ					
									X			
83	LIP, art. 255	Conclure une entente de collaboration avec un organisme public (ex. : ville, université), dans le cadre d'activités éducatives, culturelles, sociales, sportives, scientifiques, communautaires, environnementales ou autres. Ces ententes doivent s'autofinancer.		X								
		a) Pour les projets à portée institutionnelle ;			X							
		b) Pour les projets qui ne relèvent pas d'un autre déléataire en vertu du présent article ; c) Pour les projets de son établissement et qui se trouvent dans les champs d'activité qui relèvent de sa compétence.							X			
84	LIP, art. 255.1	Confier la gestion de tout ou partie des activités visées à l'article 255 de la LIP, sauf les activités de formation de la main-d'œuvre, à un comité qu'elle institue ou à un organisme qu'elle désigne.		X								

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
85	LIP, art. 261.1	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire sur la formation des futurs enseignants ou autres intervenants du milieu scolaire et l'accompagnement des stagiaires en début de carrière : a) Pour un montant de 100 000 \$ et plus ; b) Pour un montant de 0 \$ à moins de 100 000 \$.			X						
							X RH				
86		Autoriser la tenue d'une recherche scientifique dans un établissement conformément au protocole en vigueur portant sur les demandes d'expérimentation dans le cadre des recherches scientifiques.							X		
CHAPITRE 4 – RESSOURCES HUMAINES											
Section 4.1 – Nominations											
87	LIP, art. 41, 100, al. 2	a) Nommer un responsable d'immeuble lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école ; b) Nommer un responsable dans un établissement n'ayant qu'un immeuble à sa disposition et où il n'y a pas de directeur adjoint.							X		
88	LIP, art. 211, al. 6	a) Nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ; b) Nommer un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement et déterminer, après consultation des CÉ, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.		X							
					X						
89	LIP, art. 96.26 et 110.13	Demander au DÉ d'exercer des fonctions autres que celles de DÉ.			X						
90	LIP, art. 96.8 et 193.1	Établir les critères de sélection des DÉ avec l'assistance du comité des ressources humaines.	X								

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire									
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre	
91	LIP, art. 96.10 et 110.7	Désigner celui des adjoints de l'établissement qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.								X		
92	LIP, art. 264	Nommer un responsable des services à l'éducation des adultes.		X								
93	LIP, art. 265	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.		X								
94		Désigner un cadre à un conseil d'administration d'un organisme public ou privé, à un congrès, à un colloque, auprès d'organismes, tables de concertation, groupes, comités de travail ou comité mixte (selon les conventions collectives et règlements sur les conditions d'emploi des gestionnaires).			X							
Section 4.2 – Engagements et affectations												
95		Engager, autoriser la probation, procéder à l'évaluation de rendement et autoriser les vacances annuelles du personnel hors-cadre a) DG ; b) DGA.	X									
				X								
96	LIP, art. 259, al. 2	Engager et nommer une personne à la fonction de secrétaire général.		X								
97		Prendre toutes les décisions suivantes relativement au personnel cadre : a) Nommer de façon régulière : • les DU, les DS et les DÉ ; • tous les autres cadres ; b) Accorder, prolonger ou refuser la probation : • les DU, les DS et les DÉ ; • tous les autres cadres ;		X								
					X							
				X								
							X					

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire									
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre	
		c) Nommer temporairement dans un poste vacant, en projet/surcroît ou en remplacement d'un cadre absent : <ul style="list-style-type: none"> les DU, les DS et les DÉ ; tous les autres cadres ; 			X							
		d) Réaffecter ou rétrograder de façon administrative : <ul style="list-style-type: none"> les DU, les DS et les DÉ ; tous les autres cadres ; 		X				X RH				
		e) Rétrograder pour motif disciplinaire et non réengagement ;		X				X RH				
		f) Congédiement (principes d'équité procédurale applicables) ;		X								
		g) Cessation d'emploi ou démission (acceptation).							X BPAS, BDOT			
98		Prendre toutes les décisions suivantes relativement au personnel enseignant : <p>a) Nomination, affectation, classification, terminaison d'emploi (enseignant non-régulier), rétrogradation de la liste ou bassin;</p> <p>b) Démission (acceptation) ;</p> <p>c) Engagement d'un enseignant avec ou sans brevet ;</p> <p>d) Non-renouvellement pour cause de mise en disponibilité ou surplus</p> <p>e) Bris de contrat, renvoi et non-renouvellement pour incapacité (principes d'équité procédurale applicables).</p>							X BDOT			
									X BPAS, BDOT			
									X BDOT		X BREC	
				X								
				X								

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
99		Prendre toutes les décisions suivantes relativement au personnel professionnel ou au personnel de soutien : a) Nomination, affectation, mutation, promotion, rétrogradation administrative, classification, probation et prolongation (sur recommandation du supérieur immédiat) et non réengagement ; b) Terminaison d'emploi (pour le personnel non-régulier) ; c) Démission implicite pour le personnel de soutien (fermeture de dossier) ; d) Terminaison d'emploi (pour le personnel régulier ou non) lorsqu'une embauche est conditionnelle et que la condition n'est pas respectée ; e) Engagement ; f) Mettre fin à l'emploi et non-rengagement pour cause d'incapacité (principes d'équité procédurale applicables).						X BDOT			
								X BPAS, BDOT			
								X BDOT			
								X BDOT		X BREC	
								X BDOT		X BREC	
				X							
Section 4.3 - Congés											
100		Autoriser un congé avec traitement pour un maximum de 15 jours ouvrables , par année scolaire pour <u>des motifs exceptionnels</u> : a) Au directeur général ; b) À un membre du personnel relevant de sa compétence.	X								
				X	X	X	X		X		
101		Octroyer un congé à traitement différé : a) Au directeur général ; b) Aux DGA ; c) Aux DU, DS et DÉ ;	X								
				X							
					X						

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
		d) Aux autres cadres ;					X RH				
		e) Aux enseignants, au personnel professionnel et au personnel de soutien.						X BPAS			
102		Autoriser, à un membre du personnel relevant de sa compétence, un ou des congé(s) sans traitement , lesquels ne peuvent dépasser au total 30 jours ouvrables par année scolaire :									
		a) 0 à 30 jours ;		X	X	X	X			X	
		b) 0 à 15 jours ;						X			
		c) 0 à 5 jours.								X	
103		Autoriser un congé sans traitement de plus de 30 jours ouvrables par année scolaire :									
		a) Au directeur général ;	X								
		b) Aux DGA ;		X							
		c) Aux DU, DS et DÉ ;			X						
		d) Aux autres cadres ;					X RH				
		e) Aux enseignants au personnel professionnel et au personnel de soutien.						X BPAS			
Section 4.4 - Plans de l'effectif											
104	LIP, art. 236 et 259-261	Créer, modifier ou abolir les postes pour le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel de soutien pour le 1 ^{er} juillet de chaque année scolaire (adoption des plans de l'effectif).	X								
105	LIP, art. 259-261	Créer, modifier ou abolir les postes pour le personnel cadre, le personnel professionnel et personnel de soutien, <i>en cours d'année</i> (modifier les plans de l'effectif).		X							
106	LIP, art. 259	a) Reclassifier les membres du personnel professionnel ;		X							
		b) Reclassifier les membres du personnel de soutien.					X RH				

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
Section 4.5 - Prêt de services et autres autorisations											
107	LIP, art. 259	Autoriser un prêt de service :									
		a) Pour un DGA ;		X							
		b) Pour tous les autres employés.			X						
108		Autoriser un voyage à l'extérieur du Canada (formation, développement professionnel ou représentation) :									
		a) Du directeur général ;	X								
		b) Tout autre employé relevant de la compétence du déléataire.		X		X	X		X		
Section 4.6 – Mesures administratives ou disciplinaires											
109		Assigner à domicile un employé sous sa compétence avec ou sans traitement pour une période indéterminée, dans des circonstances exceptionnelles (ex : enquêtes, ordonnances de la Cour ou ententes multisectorielles, etc.).		X	X	X	X	X	X		
110		a) Réaffecter temporairement un employé avec traitement dans un autre poste (ex : enquête, ordonnance de la Cour, traitement d'une plainte de harcèlement, etc.) ;					X RH	X BRP			
		b) Réaffecter de façon permanente un employé avec traitement dans un autre poste.					X RH				
111	LIP, art. 259-260	Suspendre sans traitement un membre du personnel-cadre, enseignant, professionnel ou de soutien		X							
		a) Pour une période de plus de 60 jours ;									
		b) Pour une période d'au plus 60 jours pour le personnel relevant de sa compétence.			X	X	X	X	X	X	

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
112		Suspendre avec ou sans traitement pour une période indéterminée dans l'attente d'une décision du DG pour tout type de personnel relevant de sa compétence.			X	X	X	X	X		
Section 4.7 – Conventions collectives											
113	LIP, art. 259	Déterminer les mandats de négociation des conventions collectives, des conditions particulières et des ententes locales.		X							
114		Approuver les conditions particulières et les ententes locales.		X							
115	LIP, art. 259	Négocier ou conclure des ententes d'interprétation, de concordance ou de modification en lien avec les conventions collectives.						X BRP			
Section 4.8 - Antécédents judiciaires											
116	LIP, art. 261.0.1 à 261.0.7	Assumer tous les pouvoirs relatifs aux antécédents judiciaires prévus à la LIP, à l'exception de ceux autrement prévus dans le présent règlement.					X RH				
CHAPITRE 5 – GESTION CONTRACTUELLE											
Section 5.1 – Attribution de contrats											
117	LIP, art. 266	Retenir : <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs fournisseurs de biens(contrats à commande); - un ou plusieurs prestataires de services (contrats à exécution sur demande) ; - un ou plusieurs entrepreneurs en construction (contrats à exécution sur demande) ; a) Pour un montant de 1M \$ et plus ;		X							

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
		b) Pour un montant de 500 000 \$ à moins de 1M \$;					X RF				
		c) Pour un montant de 0 \$ à moins de 500 000 \$.						X BDA			
118	LCOP, art. 15	Adhérer à un regroupement d'achats :									
		a) Lorsque cette participation n'est pas décrétée par le gouvernement ;		X							
		b) Lorsque cette participation est décrétée par le gouvernement.						X BDA			
119	LIP, art. 266 et LCOP	Conclure un contrat d'approvisionnement									
		a) Pour un montant de 1M \$ et plus ;		X							
		b) Pour un montant de 0 \$ à moins de 1M \$;			X						
		c) Pour un montant de 0 \$ à moins de 200 000 \$;					X				
		d) Pour un montant de 0 \$ à moins de 100 000 \$;						X			
		e) Pour un montant de 0 \$ à moins de 25 000 \$;							X	X	
		f) Pour un montant de 0 \$ à moins de 10 000 \$.									X REG, CM, GAÉ
120	LDEQDL art. 3	Conclure un contrat d'acquisition de livres auprès d'une librairie									
		a) Pour plusieurs écoles d'une même unité ou pour toutes les écoles ;			X						
		b) Pour une seule école.							X		
121	RCA, art. 30 et 32	Homologuer des biens (produits spécifiques).			X						
122	LIP, art. 266	Acheter des biens auprès d'un fournisseur qui a un contrat à commandes en matière d'approvisionnement :									
		a) Pour un montant de 2M \$ et plus ;		X							
		b) Pour un montant de 0 \$ à moins de 2M \$;			X						

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire										
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre		
		c) Pour un montant de 0 \$ à moins de 500 000 \$; d) Pour un montant de 0 \$ à moins de 200 000 \$; e) Pour un montant de 0 \$ à moins de 50 000 \$; f) Pour un montant de 0 \$ à moins de 25 000 \$.					X						
									X				
										X	X		
												X	REG, CM, GAÉ
123	RCS, art. 43-45	Qualifier un ou des prestataires de services (ex : ingénieurs, architectes, etc.). Une fois le prestataire qualifié, il faut conclure un contrat de services conformément à l'article suivant		X									
124	LIP, art. 266 et LCOP	Conclure un contrat de services a) Pour un montant de 1M \$ et plus ; b) Pour un montant de 0 \$ à moins de 1M \$; c) Pour un montant de 0 \$ à moins de 200 000 \$; d) Pour un montant de 0 \$ à moins de 100 000 \$; e) Pour un montant de 0 \$ à moins de 25 000 \$; f) Pour un montant de 0 \$ à moins de 10 000 \$.		X									
					X								
							X						
								X					
									X	X			
												REG, CM, GAÉ	
125		Acheter des services auprès d'un prestataire de services qui a un contrat à exécution sur demande a) Pour un montant de 2M \$ et plus ; b) Pour un montant de 0 \$ à moins de 2M \$; c) Pour un montant de 0 \$ à moins de 500 000 \$; d) Pour un montant de 0 \$ à moins de 200 000 \$;		X									
					X								
							X						
								X					

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
		e) Pour un montant de 0 \$ à moins de 50 000 \$; f) Pour un montant de 0 \$ à moins de 25 000 \$.							X	X	
											X REG, CM, GAÉ
126	LIP, art. 266 et LCOP	Conclure un contrat de travaux de construction		X							
		a) Pour un montant de 2M \$ et plus ;									
		b) Pour un montant de 500 000 \$ à moins de 2M \$;			X						
		c) Pour un montant de 200 000 \$ à moins de 500 000 \$;					X RM				
		d) Pour un montant de 50 000 \$ à moins de 200 000 \$;						X RM			
		e) Pour un montant de 0 \$ à moins de 50 000 \$;								X RM	
		f) Pour un montant de 0 \$ à moins de 25 000 \$.									REG- RM, CM
127	LIP, art. 266	Attribuer des demandes d'exécution pour des travaux de construction à un entrepreneur détenant un contrat à exécution sur demande		X							
		a) Pour un montant de 5M \$ et plus ;									
		b) Pour un montant de 1M \$ à moins de 5M \$;			X						
		c) Pour un montant de 500 000 \$ à moins de 1M \$;					X RM				
		d) Pour un montant de 75 000 \$ à moins de 500 000 \$;						X RM			
		e) Pour un montant de 0 \$ à moins de 75 000 \$;								X RM	
		f) Pour un montant de 0 \$ à moins de 50 000 \$.									REG- RM, CM
128	LIP, art. 255 et 266	Conclure un contrat de partenariat public-privé.	X								

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
129	LIP, art. 257	Conclure un contrat de concession de services , notamment de services alimentaires.			X						
130	LCOP, art. 8 et 17	<p>Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire liée à des besoins connexes et imprévus à un contrat d'approvisionnement, de services ou de construction, lorsque la valeur initiale du contrat est :</p> <p>a) Supérieure ou égale au seuil d'appel d'offres public : Lorsque la dépense supplémentaire excède 10 % du montant initial du contrat, elle doit être autorisée par le DG ;</p> <p>Le délégataire du contrat initial peut autoriser une modification qui occasionne des dépassements de coûts jusqu'à 10 % du contrat initial, sauf si le délégataire initial était le DG ou le DGA, auquel cas, le délégataire est la direction de service concernée ;</p>		X							
		<p>b) Inférieure au seuil d'appel d'offres public : Lorsque la valeur initiale du contrat plus les ajouts dépasse 110 % du seuil d'appel d'offres public, la dépense supplémentaire doit être autorisée par le DG ;</p> <p>Le délégataire qui a conclu le contrat initial peut autoriser cette modification, à la condition que la valeur totale du contrat, incluant les ajouts, ne dépasse pas le montant maximal pour lequel il est autorisé à octroyer un contrat +10 %, à défaut de quoi l'autorisation doit être donnée par la délégataire de l'échelon supérieur.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à une variation de quantité.</p>		X							

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
131	LCOP, art. 8 et 17	Autoriser une modification qui occasionne une variation à la hausse des quantités à un contrat d'approvisionnement, de services ou de construction, lorsque la valeur initiale du contrat est :									
		<p>a) Supérieure ou égale au seuil d'appel d'offres public : Pour toute variation à la hausse des quantités pour des services professionnels en ingénierie et en architecture ;</p> <p>Le déléataire qui a conclu le contrat initial peut autoriser toute variation à la hausse des quantités pour tout autre type de contrat à la condition que la valeur totale du contrat, incluant les ajouts, ne dépasse pas le montant maximal de sa délégation, à défaut de quoi l'autorisation doit être donnée par le déléataire de l'échelon supérieur ;</p> <p>b) Inférieure au seuil d'appel d'offres public : Le déléataire qui a conclu le contrat initial peut autoriser toute variation à la hausse des quantités pour tout type de contrat à la condition que la valeur totale du contrat, incluant les ajouts, ne dépasse pas le montant maximal de sa délégation, à défaut de quoi l'autorisation doit être donnée par le déléataire de l'échelon supérieur.</p>					X RM				
Section 5.2 - Pouvoirs du dirigeant de l'organisme											
132	LCOP, art. 21.0.1	Exercer les fonctions du dirigeant de l'organisme public prévues à la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> , ses règlements d'application et directives, à l'exception du pouvoir suivant : a) Désigner un responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).		X							
			X								
133	LGCE, art. 16	Exercer les fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la <i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'état</i> .		X							

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire										
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre		
134	LAMP	Exercer les fonctions du dirigeant de l'organisme public prévues à la <i>Loi sur l'Autorité des marchés publics</i> .		X									
CHAPITRE 6 – RESSOURCES FINANCIÈRES													
135	LIP, art. 178 et 270	Conclure un contrat d'assurance de biens et d'assurance responsabilité au bénéfice des employés, des membres du conseil d'administration, des CÉ ou d'un comité du CSSDM.		X									
136		Choisir les compagnies d'assurance accident offertes aux élèves.			X								
137		Autoriser le remboursement des dépenses de fonction et de civilités : a) Des membres du CA ; b) Du directeur général ; c) Des membres du comité de parents ; d) Des membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.						X BSG					
							X RF						
									X BSG				
							X DSÉ						
138		a) Autoriser toute autre dépense du comité de parents ; b) Autoriser toute autre dépense du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.						X BSG					
							X SÉ						
139	LIP, art. 216, al. 3	Exempter, à la demande d'un élève ou de ses parents, un élève qui n'est pas résident du Québec du paiement de la contribution financière exigible pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.					X OS						
140	LIP, art. 275	Établir les objectifs et les principes de la répartition des revenus, en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources.	X										
141	LIP, art. 275.1 et 472	Répartir les allocations reçues conformément aux objectifs et principes de la répartition annuelle des revenus déterminés par le CA.		X									

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
142	LIP, art. 275.1, 276 et 277	<p>a) Approuver le budget des établissements ainsi qu'adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante ;</p> <p>b) Adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.</p>	X								
143	LIP, art. 276, al. 2	Autoriser un établissement à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées lorsque le budget d'un établissement n'a pas été approuvé.			X						
144		a) Ouvrir et fermer un compte bancaire ;					X RF				
		b) Conclure des ententes en lien avec des solutions de paiement (terminaux de point de vente, solution de paiement en ligne, etc.) et de facturation ;					X BDC				
		c) Demander l'émission de cartes de crédit ou de débit corporatives.								X CO- BDC	
145	LIP, art. 284	Nommer parmi les membres de l'ordre professionnel de comptables mentionné au <i>Code des professions</i> (chapitre C-26) un vérificateur externe.	X								
146	LIP, art. 288	Autoriser les emprunts à long terme et en établir les modalités, sauf ceux autrement prévus par le présent règlement.	X								
147	LIP, art. 3, 7, 75.0.1, 96.15, 212.2 et 216	a) Approuver les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements, sur proposition de la DÉ ;									X CÉ
		b) Établir les conditions et les modalités de paiement des contributions financières et en exiger le paiement du parent ou de l'élève majeur.							X		
148		Autoriser les dépenses liées aux perfectionnements offerts par les formateurs externes au Centre des enseignants.								X BIFE	

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
149		Approuver les factures et les chèques provenant du budget du Centre des enseignants.								X BIFE	
150		Autoriser exceptionnellement certaines dépenses excédant les budgets octroyés aux différents comités paritaires de perfectionnement (associations et syndicats).			X						
151		Demander ou recevoir des dons en espèce, des subventions ou de l'aide financière (à l'exclusion de ceux destinés à soutenir financièrement les activités d'un ou de plusieurs établissements) a) Auprès d'organismes et des ministères ; b) Auprès d'organismes ou de ministères visant l'amélioration des immeubles scolaires et excédentaires.			X						
								X			
152		Solliciter ou accepter une commandite (à l'exception de celles qui visent à soutenir financièrement les activités d'un ou de plusieurs établissements spécifiques) au nom du CSSDM.			X						
153		Radier des comptes clients (comptes à recevoir), incluant le capital et les intérêts pour un montant de : a) 100 000 \$ et plus (taxes incluses) ; b) 0 \$ à moins de 100 000 \$ (taxes incluses) ; c) 0 \$ à moins de 50 000 \$ (taxes incluses) ; d) 0 \$ à moins de 10 000 \$ (taxes incluses) ; e) 0 \$ à moins de 200 \$ (taxes incluses).		X							
					X						
							X RF				
								X BDC			
									X		

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
CHAPITRE 7 – IMMEUBLES ET BIENS MEUBLES											
Section 7.1 - Immeubles											
154	LIP, art. 266	Conclure un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à titre de <u>locataire</u> , pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement pour un montant de : a) 2M \$ et plus ; b) 100 000 \$ à moins de 2M \$; c) Moins de 100 000 \$.	X								
				X							
					X						
155	LIP, art. 266	Conclure un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, à titre de <u>locateur</u> , sous réserve du droit des écoles ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destination des immeubles et les actes d'établissement pour une durée de : a) Plus d'un an ; b) Un an et moins.		X							
					X						
156	LIP, art. 266	Approuver annuellement le plan directeur d'investissement pluriannuel du CSSDM.	X								
157	LIP, art. 266	Effectuer les mises à jour au plan directeur d'investissement du CSSDM en cours d'année en fonction de l'état et de l'évolution des projets.		X							
158	LIP, art. 266	Approuver les demandes présentées au ministère dans le cadre du Plan québécois des infrastructures.	X								
159	LIP, art. 266, 272, 273	Acquérir, hypothéquer, aliéner, démolir, échanger, donner ou exproprier un immeuble incluant l'emphytéose et l'usufruit.	X								

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire									
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre	
160	LIP, art. 266, Loi sur les infrastructures publiques	Conclure une entente avec la Société québécoise des infrastructures en lien avec les immeubles du CSSDM.			X							
161		Autoriser un projet d'embellissement d'un ou plusieurs établissements du CSSDM qui n'est pas prévu ailleurs dans le présent règlement.			X							
162	LIP, art. 272	a) Consentir une servitude, un droit de passage ou un droit d'usage, incluant toute entente d'occupation temporaire de 6 mois ou plus ;		X								
		b) Consentir une entente d'occupation temporaire de plus de 1 semaine mais de moins de 6 mois ;			X							
		c) Consentir une entente d'occupation temporaire de 1 semaine ou moins.					X RM					
163	LIP, art. 266	Autoriser et signer les modifications cadastrales et les corrections de titres de propriété des immeubles du CSSDM, sans incidence financière pour le CSSDM.			X							
164		Conclure un contrat avec l'artiste retenu et poser tout acte connexe dans le cadre de l'application du processus d'intégration d'une œuvre d'art à certaines constructions.						X RM				
165	LIP, art. 267	Conclure une entente avec un autre centre de services, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.		X								
166	LIP, art. 267	Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.		X								

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire									
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre	
167	LIP, art. 272.2	Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre conformément aux articles 272.3 à 272.13 de la LIP.		X								
168	LIP, art. 272.3	Adopter une prévision de ses besoins d'espace, et la transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien.			X							
169	LIP, art. 272.4	Adopter le projet de planification des besoins d'espace et le transmettre au ministre, et aux municipalités locales et régionales de comté en conformité de la LIP.		X								
170	LIP, art. 272.6 à 272.9.	Adopter la planification des besoins d'espace et la transmettre aux municipalités concernées et au ministre conformément à la LIP.		X								
171	LIP, art. 272.10, al. 4	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.		X								
172	LIP, art. 272.10, al. 5	Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du CSSDM.		X								
Section 7.2 – Biens meubles												
173	LIP, art. 266	Donner, louer, prêter ou vendre un bien meuble à un tiers, en conformité avec toute politique ou directive applicable, pour un montant de : a) 50 000 \$ et plus ; b) De 0 \$ à moins de 50 000 \$; c) De 0 \$ à moins de 10 000 \$; d) 0 \$ à moins de 5 000 \$.			X							
							X RF					
								X BDA				
									X			
174		Recevoir gratuitement un bien meuble d'un tiers, en conformité avec toute politique ou directive applicable, représentant un montant de :										

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire									
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre	
		a) 50 000 \$ et plus ; b) De 0 \$ à moins de 50 000 \$; c) De 0 \$ à moins de 10 000 \$.			X							
							X RF					
								X BDA				
175	LIP, art. 18.2	Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur soit de l'élève majeur, en conformité avec toute politique ou directive applicable.							X			
CHAPITRE 8 – MATIÈRES CONTENTIEUSES												
176	LIP, art. 202	Autoriser l'introduction d'un recours judiciaire ou quasi judiciaire, y compris l'introduction d'une demande reconventionnelle en défense et toute procédure visant à intervenir dans une procédure judiciaire ¹ représentant un montant de : a) 500 000 \$ et plus ; b) De 100 000 \$ à moins de 500 000 \$; c) De 0 \$ à moins de 100 000 \$.		X					X BAJ			
										X BAJ		
177	LIP, art. 202	Autoriser toute entente dans le cadre d'un règlement de litige judiciaire ou quasi judiciaire (sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux griefs), ainsi que les transactions-quittances visant à prévenir un litige, et autoriser le désistement ou l'abandon d'un recours judiciaire ou quasi judiciaire ² , représentant un montant de : a) 100 000 \$ et plus ; b) De moins de 100 000 \$; c) De 0 \$.		X					X BAJ			
										X BAJ		

¹ La délégation s'exerce en fonction du montant le plus élevé entre la demande principale et la demande reconventionnelle.

² En défense, la délégation s'exerce en fonction du montant auquel le CSSDM renonce.

En défense, la délégation s'exerce en fonction du montant de la part monétaire payée par le CSSDM du règlement, en capital, intérêts et frais.

En présence d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, la délégation s'exerce en fonction du montant le plus élevé entre le montant auquel le CSSDM renonce et le montant du règlement en capital, intérêts et frais.

© Centre de services scolaire de Montréal, 2023 / Tous droits réservés.

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire								
			CA	DG	DGA	DU	DS	DAS	DE	CO	Autre
177		Plaider coupable à une accusation de nature pénale et autoriser le paiement de toute amende ou de tout frais en découlant pour un montant de : a) 25 000 \$ et plus ; b) 0 \$ à moins de 25 000 \$.		X							
								X BAJ			
178		Plaider non-coupable à une accusation de nature pénale.								X BAJ	
179	LIP, art. 259-266	Prendre toute décision relative à un grief ou un litige découlant des conditions de travail incluant la santé et sécurité du travail, représentant un montant de : a) 500 000 \$ et plus ; b) 300 000 \$ à moins de 500 000 \$; c) 100 000 \$ à moins de 300 000 \$; d) 0 \$ à moins de 100 000 \$.		X							
					X						
							X RH				
								X BRP, BSCAT			
180		Autoriser le dépôt d'un grief patronal collectif.					X RH				
181		Autoriser le dépôt d'un grief patronal individuel.						X BRP		X BDIR	
182		Autoriser toute poursuite ou procédure judiciaire découlant des conditions de travail excluant la santé et sécurité du travail.						X BRP			
183		Autoriser les contestations, procédures ou désistement en matière de santé et sécurité du travail.						X BRP, BSCAT			

Dispositions transitoires

Lors de l'entrée en vigueur du Règlement, tous les pouvoirs seront exercés selon la délégation ici prévue. Si un pouvoir a déjà été exercé en vertu de l'ancienne délégation de pouvoirs et que ce pouvoir doit faire l'objet d'une nouvelle décision (modification, renouvellement, etc.), ce pouvoir devra dorénavant respecter le présent Règlement, et ce, même si le pouvoir change de délégataire.

Entrée en vigueur et dispositions finales

Le présent Règlement remplace tout autre règlement concernant la délégation de fonctions et de pouvoirs adopté antérieurement par le Centre de services scolaire de Montréal.

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption ou à toute date ultérieure fixée.

Copie certifiée conforme



Me Chloé Normand, secrétaire générale

Pour joindre le service responsable :

secg@cssdm.gouv.qc.ca

cssdm.gouv.qc.ca

Centre
de services scolaire
de Montréal

Québec 